

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La fin du détachement

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - articles 14 et suivants](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Articles 64 et suivants](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 3 et suivants](#)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

La fin du détachement

Avant le terme initialement prévu :

Du fait de
l'administration

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Cette remise en cause de la date initiale du détachement doit être **motivée**. Si la motivation concerne la personne, l'agent doit être averti de son droit à de consulter son dossier.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins **3 mois** avant la date effective de cette remise à disposition.

En cas de faute grave, il n'y a pas de délai prévu entre la remise à la disposition de l'agent à son administration d'origine, mais elle ne peut intervenir qu'après information de ses droits à l'agent.

En cas d'emploi vacant, l'administration d'origine réintègre l'agent. En l'absence d'emploi vacant, l'agent serait placé en disponibilité jusqu'au terme initialement prévu pour le détachement. Il serait fait ensuite application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée concernant les conditions normale de la fin de détachement.

Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement **pour une cause autre qu'une faute** commise dans l'exercice de ses fonctions **et qui ne peut être réintégré** dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant **continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement** au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 67 de la loi 84-53, qui prévoit que le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine, et

éventuellement sa prise en charge à l'issue de cette période s'il n'a pu être réintégré. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

Du fait de
l'agent

Le **fonctionnaire** peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en **disponibilité** jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration. L'absence de privation volontaire d'emploi s'opposerait au versement d'allocation chômage.

Si la réintégration n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant son détachement, l'intéressé est alors réintégré dans les conditions normale de fin de détachement prévues à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Au terme initialement prévu :

Détachement
n'excédant pas
6 mois

A l'expiration d'un détachement de **courte durée**, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Au delà de
6 mois

A l'expiration d'un détachement de **longue durée**, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

Lorsque le fonctionnaire détaché refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Sont, placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de 3 ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper. (articles 20 du [décret 86-68](#) susmentionné)

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.

La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi prévue à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97.

Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues à l'article 97 soit par le CNFPT pour les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45, soit par le centre de gestion.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1° (dans une administration de l'État), 2° (dans une collectivité territoriale) et 4° (dans un établissement public hospitalier) ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de 5 années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.



Il est obligatoire d'effectuer cette **proposition à l'expiration d'une période de 5 ans de détachement. En effet, cette proposition ne doit aucunement être repoussée pour attendre la fin de la période de détachement qui serait en cours.**

Cas particulier :

La fin de détachement dans le cas d'un **reclassement pour inaptitude physique** dépend de l'avis du comité médical. Le détachement pourra se poursuivre si l'agent est toujours temporairement inapte à ses fonctions. En cas d'inaptitude définitive, il pourra être intégré dans le nouveau cadre d'emploi. (article 4 du décret 85-1054 du 30 septembre 1985).

La fin de détachement dans un **emploi fonctionnel** fait l'objet de modalité spécifique.

lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel :

- soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi 84-53 susmentionnée,
- soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99 de la loi 84-53,
- soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98 de la loi 84-53 .



